Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Projet d'arrêté délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille et Vilaine en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement
Consultation du public du 14 avril au 5 mai 2015 inclus
Synthèse des observations

Le projet d'arrêté préfectoral délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille et Vilaine a été soumis à la procédure de consultation du public conformément à la loi du 27 décembre 2012.

Le présent document a pour objet de faire connaître la synthèse des observations du public dont il a été tenu compte. Un second document séparé présente la réponse aux observations du public et les motifs de la décision de l'autorité administrative.

Les indicateurs de la consultation :
Nombre de courriels reçus : 4
Nombre de courriers reçus : 1 courrier de la FDPPMA

1- Les observations du public sur les compléments apportés sur les 3 listes dont il a été tenu compte :

liste1
Vilaine amont, affluent la Veuvre, préciser le nom de certains ruisseaux :
-de la source au lieu-dit Malnoë, commune de La Bouexière

-le ruisseau issu du bourg de Liffré et rejoignant la Veuvre en passant le long de la station d'épuration
-le ruisseau, affluent de la Veuvre en rive droite et passant près du village de la Paveillais
-le ruisseau de sa source à la Veuvre sur la commune de Val d'Izé

Vilaine amont, affluent la Veuvre, ajouter un tronçon de cours d'eau comme frayères à truites :
le ruisseau de Ménouvel, commune de la Bouexière.

liste2_poissons
sur le BV de l'Ille et son affluent de l'Illet, il est demandé d'ajouter pour le brochet :
-ruisseau d'Andouillé, de l'Etang sur la commune d'Andouillé-Neuville à sa confluence avec l'Ille
-l'Illet de sa confluence avec le ruisseau des Vallées sur la commune de St Aubin du Cormier à sa confluence avec l'Ille
-ruisseau de l'Etang de la Lande d'Ouée de l'Etang sur la commune de Gosné à sa confluence avec l'Illet
-ruisseau de Riclon de sa source, commune de Mézières/Couesnon à sa confluence avec l'Illet, commune d'Ercé-près-Liffré
-ruisseau de la Normandière de sa source, commune de Vignoc à sa confluence au ruisseau du Chesnay Piguelais jusqu'à la confluence avec l'Ille, commune de Guipel

liste2 écrevisses
il est noté une erreur de nom de bassin versant :
le ruisseau de la Hubautière et ses affluents annoncé sur le BV du Couesnon est en fait sur le BV de la Glaine, affluent de la Sélune.

2- Question sur les conséquences du classement « frayères » sur les aménagements des cours d'eau pour la continuité écologique à laquelle a été apportée une réponse

De nouvelles zones de frayère sont apparues mais peuvent-elles être classées dans cet inventaire ?

Il est prévu une mise à jour de l'inventaire suivant l'évolution des connaissances ; toutefois, ces informations sont à transmettre à la police de l'eau pour être prises en compte dans l'instruction des dossiers dans l'attente de la mise à jour de l'arrêté préfectoral.

3- Avis de la FDAAPPMA35 auquel a été apportée une réponse

Dans son courrier du 30/04/2015, la FDAAPPMA35 considère qu'une très grande partie du réseau hydrographique répond aux critères de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des poissons liste 1 et 2 (notamment au regard des critères granulométriques et à l'aire de répartition naturelle des espèces à large répartition comme le chabot) et que par conséquent la totalité du réseau hydrographique devrait figurer au projet.

Néanmoins, la FDAAPPMA35 note avec satisfaction que les données de connaissances issues des dernières réunions de concertation ont été intégrées à la dernière version du projet d'inventaire.

Cependant, la FDAAPPMA35 précise que cela ne représente que les connaissances actuelles et de nombreux petits cours d'eau n'ont fait l'objet d'aucune prospection (notamment les secteurs non couverts par des syndicats de bassin versant). De fait, la non-connaissance n'est, à leur avis, pas synonyme d'absence de frayère. Cet argument justifie leur forte réticence à voir figer un inventaire réglementaire qui ne représente que les connaissances actuelles.

La question de l'actualisation régulière des connaissances sur les zones de frayères est posée par la FD : comment seront intégrées les nouvelles frayères (apparition zones de frayères suite aux effacements d'ouvrages, restauration directe de zones de frayères dans le cadre des programmes de restauration des CTMA ...) ? les données issues des nouvelles connaissances (prospection annuelle de nouveaux cours d'eau pour rechercher la présence d'écrevisses à pied blanc ?

La FD craint l'implication que pourraient avoir les inventaires de frayères du L.432-3 dans l'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation « nomenclature eau », notamment en ce qui concerne la rubrique 3150. La FD se déclare inquiète des nouvelles orientations prises récemment par le gouvernement sur les inventaires cours d'eau et sa volonté de restreindre à ces secteurs l'application de la LEMA et de ce fait la préservation des secteurs qui n'auront pas été « inventoriés » dans le cadre du L.432-3.

Pour ces raisons et malgré la qualité du travail de récolte des connaissances actuelles, la FDPPMA35 émet un avis défavorable au projet d'arrêté délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille et Vilaine en application de l'article L.432-3 du Code de l'environnement.

Rennes, le - 9 JUIN 2015

La Chef du Service Eau et Biodiversité

Sandrine CADIC